

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Taxe de séjour : nouveaux tarifs applicables aux hébergements non classés et actualisation de la grille tarifaire

Rapporteur : Sylvie Bléry-Touchet

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour permet aux villes touristiques de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire.

Son régime a été modifié à plusieurs reprises depuis sa création pour suivre les évolutions du tourisme et des modes d'hébergement. Une réforme de 2015 a introduit notamment des barèmes incluant de nouvelles catégories d'hébergement et surtout l'opportunité pour les communes de lever la taxe de séjour auprès des plateformes distribuant des hébergements de propriétaires qui proposent leurs biens à la location pour de courtes durées (site internet de type Airbnb).

La ville de Sceaux a institué cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son produit contribue au financement d'actions conduites au sein de la maison du tourisme et de différentes initiatives renforçant l'attractivité de la ville.

La taxe de séjour rapporte actuellement environ 7 500 € par an à la Ville. Ce produit est en augmentation avec le développement de l'accueil de touristes au travers de formules de type Airbnb et surtout grâce à la requalification de l'hôtel Colbert repris sous l'enseigne « Ibis style – Paris Sud ».

La ville de Sceaux accueille en effet un hôtel 3*, 2 ou 3 hébergements en location pour la journée ou la semaine et, enfin, près d'une quarantaine d'hébergements temporaires sur les sites de location entre particuliers (de type Airbnb).

Afin de ne pas faire porter la charge sur l'hébergeur mais directement sur l'occupant, il a été décidé d'opter pour une taxe de séjour au réel. Dans ce cas, la taxe est payée par l'usager selon son nombre de nuitées et le logeur fait office de collecteur pour le compte de la Ville.

La loi de finances pour 2018 organise la généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour les hébergements de type AirBnB.

La loi de finances pour 2018 modifie le mode de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements en meublés ou résidences de tourisme non classés en substituant aux tarifs établis sur une base forfaitaire un calcul au pourcentage.

Il convient donc de fixer à nouveau les tarifs de la taxe de séjour pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Il convient de rappeler que le conseil départemental des Hauts-de-Seine a voté en mars 2009 une taxe additionnelle à la taxe de séjour communale de 10 %. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la commune qui la reverse en fin d'année au Département.

En ce qui concerne les hébergements en hôtel et autres hors meublés de tourisme non classés et hébergements assimilés, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

Type et catégories d'hébergement	Planchers/plafonds légaux applicables au 01/01/19	Tarifs 2018	Tarifs (part communale) au 01/01/19	Tarifs complets (y compris taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 4,00 €	4,04 €	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 3,00 €	3,03 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,70 € et 2,30€	2,02 €	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,76 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,76 €	0,75 €	0,84 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,76 €	0,75 €	0,84 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,51 €	0,50 €	0,56 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €

En ce qui concerne les hébergements en meublés ou résidences de tourisme, le nouveau calcul du tarif doit reposer sur un pourcentage du coût de la nuitée par adulte (de 1 à 5 %).

Il est proposé d'adopter les taux suivants :

Type et catégories d'hébergement	planchers/plafonds légaux applicables au 01/01/2019	Tarifs 2018	Tarifs (part communale) au 01/01/2019	Tarifs complets (y compris taxe additionnelle départementale)
Marché de tourisme et d'hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	entre 1 % et 5 %	0,76 €	3 %	3,3 %
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	entre 1 % et 5 %	0,76 €	3 %	3,3 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le tarif le plus élevé proposé, afférent aux établissements de type palaces, s'élevant à 4 €, le montant de la taxe serait donc limité à ce montant pour les nuitées excédant par personne 133 €.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux et tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2019 sur ces bases.